

# **GE\_GERICHTE P/17032/2015 vom 19. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17032\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17032_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/17032/2015 du 19 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE P/17032/2015 del 19 aprile 2021

## **Regeste**

IN DUBIO PRO REO | CP.303; CPP.10

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2**

En appel, l'appelant succombe intégralement. Les frais de la procédure seront toutefois laissés à la charge de l'Etat, dès lors que plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il en est exonéré (art. 136 al. 2 let. b CPP).

### **E. 2.2.1**

Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Il est dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Un précédent jugement ou une décision d'acquittement ne lie toutefois le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure que pour autant que cette première décision renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée. Lorsque la précédente procédure a été classée pour des motifs d'opportunité ou en vertu de l'art. 66 bis aCP (art. 54 CP) ou que des faits ou moyens de preuve nouveaux apparaissent, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse, n'est pas empêché de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 s. et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.2.1 ; 6P.196/2006 du 4 décembre 2006 consid. 7.2).

### **E. 2.2.2**

L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP). L'infraction ne peut pas être justifiée par le but de détourner sur un autre les soupçons qui pèsent sur soi (ATF 132 IV 20 consid. 4.4 p. 26). 2.3.1. En l'espèce, l'intimée a déposé plainte pénale à l'encontre de l'appelant, l'accusant de l'avoir enfermée à clé dans l'appartement, séquestrée pendant toute leur vie commune et contrainte à porter le voile, la menaçant de lui couper les veines si elle s'y opposait ou le dénonçait. A l'évidence, le but de cette démarche était qu'une procédure pénale soit ouverte à l'encontre de l'appelant et mène, cas échéant, à sa condamnation. La CPAR a toutefois constaté que les déclarations de l'intimée n'étaient pas intégralement étayées par des pièces du dossier et que certaines d'entre elles se voyaient en partie contredites par des témoignages, ce qui l'a conduite à acquitter l'appelant des faits reprochés, au motif qu'il subsistait un doute insurmontable s'agissant de la commission des infractions reprochées, qui devait lui profiter. Cet arrêt n'a pas été contesté par l'intimée et est donc devenu définitif. En l'absence de faits ou de moyens de preuves nouveaux, la CPAR est liée par ledit arrêt dans la mesure où il retient, en particulier, qu'aucune infraction n'est imputable à l'appelant. Il est ainsi établi que l'intimée a dénoncé pénalement l'appelant pour des infractions que celui-ci n'avait pas commises, de sorte que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont remplis, ce que l'intimée ne conteste d'ailleurs pas. 2.3.2. Reste dès lors à examiner la réalisation de l'élément subjectif. Il est établi que l'intimée vivait mal la cohabitation avec son époux et on ne peut exclure que celle-ci se sentait restreinte dans sa liberté et isolée, ce qu'elle a vécu comme une séquestration. En effet, outre le déracinement de l'intimée causé par sa venue en Suisse, pays qu'elle ne connaissait pas, les époux semblaient vivre en « vase clos », n'ayant selon toute vraisemblance aucune fréquentation hors du cercle familial. Les témoignages recueillis dans le cadre de la procédure connexe, bien qu'ils doivent être appréciés avec

retenue compte tenu du potentiel manque d'indépendance des personnes entendues à l'égard des parties, laissent d'ailleurs entendre que les sorties non accompagnées de l'intimée étaient à tout le moins exceptionnelles. L'appelant semblait en outre réticent à laisser son épouse seule lorsqu'il s'absentait pour une certaine durée, l'intimée ayant logé chez ses parents lors du voyage en Algérie au mois de février 2014, puis chez une amie à G\_\_\_\_\_ [France] lorsqu'il est parti dans ce même pays au mois de mai 2014. Considérant ce qui précède, l'intimée disposait manifestement d'éléments objectifs pouvant lui laisser penser que sa plainte à l'encontre de son époux pouvait être fondée. Certes, elle a fait preuve d'exagération dans son récit, occasionnant certaines incohérences de son discours avec des éléments matériels du dossier, notamment en relation avec le port du voile et la reconnaissance de sa formation. On ne peut toutefois affirmer qu'elle a agi sciemment, à plus forte raison compte tenu de l'influence, dont il ne faut pas négliger l'impact, des spécialistes l'ayant prise en charge à son départ du foyer familial. En effet, le cadre et le soutien - certes bienveillants - qui lui ont été apportés par ces derniers n'ont pu que la conforter dans sa position, voire renforcer la perception subjective qu'elle se faisait des événements, étant précisé qu'elle se trouvait manifestement dans un état de fragilité patent du fait de sa présence en foyer et de son récent accouchement. Ainsi, le doute instigué sur les agissements de l'appelant dans la procédure connexe, du fait de l'absence de preuves et des incohérences dans le récit respectif des époux, doit également profiter à l'intimée dans la présente procédure, étant rappelé que la preuve d'une intention calomnieuse est soumise à des exigences élevées. Il se justifie dès lors, en vertu du principe in dubio pro reo, de confirmer l'acquiescement prononcé en première instance. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP) et renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 3.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 12.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, compte tenu de l'acquiescement prononcé, qui repose au demeurant sur le constat initial que le comportement de l'appelant à l'égard de la prévenue durant la vie commune n'était pas exempt de tout reproche, il ne se justifie pas de faire droit aux conclusions civiles de celui-ci. A la lecture des attestations produites par l'intéressé, il appert d'ailleurs que ses symptômes et les traitements entrepris en conséquence trouvent initialement leur source dans son conflit conjugal avec l'intimée, qui s'est concrétisé par le départ de celle-ci du foyer conjugal. Il n'est concrètement pas possible, dans ces circonstances, d'établir un lien de causalité concret entre les souffrances subies, partant le soutien médical et psychologique nécessaire, et la procédure en cause, qui n'est finalement qu'une suite du conflit préexistant. Par ailleurs, la valeur probante des attestations produites doit être relativisée, dès lors qu'elles se fondent essentiellement sur les dires de l'appelant et manquent parfois de cohérence avec les éléments du dossier, notamment le récit de l'intéressé. A titre illustratif, les attestations font notamment état d'une souffrance de l'appelant relative aux accusations infondées de maltraitance qui l'auraient privé de contact avec sa fille durant plusieurs années, alors que ses déclarations au SPMi témoignent de ce qu'il a refusé délibérément de créer des contacts avec son enfant. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant échoue à établir l'existence d'un dommage et surtout d'un lien de causalité entre ses souffrances et le comportement imputable à l'intimée du fait de la présente procédure. Ses prétentions en tort moral et en réparation du dommage matériel seront donc rejetées.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 428 al. 1 ère phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 4.2.1. Compte tenu de l'acquiescement prononcé en première instance, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance telle que fixée dans le jugement entrepris sera confirmée.

### **E. 5**

2. En l'occurrence, la prévenue n'a pas subi de détention avant jugement ni une procédure particulièrement longue ou publiquement exposée. La souffrance qu'elle ressent, si elle n'est pas niée, résulte manifestement avant tout de l'échec de sa relation avec son ex-époux. Elle n'établit cependant pas l'existence d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité en relation avec les faits pour lesquels elle a été acquittée, autre que l'atteinte liée à toute procédure pénale, laquelle est suffisamment réparée par le verdict d'acquiescement prononcé. Elle sera partant déboutée de ses conclusions en indemnisation.

### **E. 6**

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire

suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

## **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, la réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe]) ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2015 ; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1, AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 6.3.1. En l'occurrence, concernant l'état de frais de M e B \_\_\_\_\_, seul l'entretien d'une heure du 13 novembre 2020, antérieur au mémoire d'appel, sera pris en compte, un second entretien d'une durée équivalente ne se justifiant pas avant la rédaction de la réplique, a fortiori dans le cadre d'une procédure d'appel portant essentiellement sur des questions juridiques. Les neuf heures consacrées à la rédaction du mémoire d'appel apparaissent excessives compte tenu de la nature et de la complexité relative de la cause, dans un dossier censé être maîtrisé pour avoir été plaidé en première instance, étant précisé que ledit mémoire comprend en grande partie des copier/coller de pièces figurant d'ores et

déjà à la procédure, de sorte que l'analyse juridique tient en réalité sur moins de six pages. Il convient donc de ramener l'activité y relative à cinq heures. L'activité dédiée à la rédaction de la réplique sera par ailleurs ramenée à une heure et 30 minutes, cette écriture n'apportant en substance aucun élément nouveau ou pertinent. Enfin, le temps consacré à l'analyse du jugement motivé et de la réplique, activités couvertes par le forfait, sera par ailleurs retranché. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'938.60, correspondant à sept heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 138.60. 6.3.2. S'agissant de l'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, dès lors que l'appelante a expressément renoncé à dupliquer, l'activité y relative ne sera pas prise en considération. La rémunération sera donc arrêtée à CHF 1'507.80, correspondant à cinq heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'166.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 233.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 107.80). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.